

## **Pénibilité au Travail : Valeurs de seuil d'exposition**

---

Définies dans le Décret no 2014-1159 du 9 octobre 2014 relatif à l'exposition des travailleurs à certains facteurs de risque professionnel au-delà de certains seuils de pénibilité et à sa traçabilité

# Principes directeurs d'évaluation des expositions aux facteurs de pénibilité

---

- Le dépassement du seuil est apprécié **en cumulant** les durées pendant lesquelles se déroulent chacune des actions ou pendant lesquelles chacune des situations sont constatées.
- Ces seuils sont appréciés **après application** des mesures de protection collective et individuelle.
- Pour les travailleurs titulaires d'un contrat de travail dont la durée, supérieure ou égale à un mois, débute ou s'achève en cours d'année civile, les durées d'exposition sont déterminées **proportionnellement** à la durée du contrat sur l'année civile.

# Valeurs d'exposition définies dans le décret no 2014-1159 du 9 oct. 2014

Facteurs de pénibilité	Seuils de pénibilité	Durée d'exposition	Données complémentaires
<b>1. Contraintes physiques marquées</b>			
<b>Manutention manuelle de charges</b>	Levé / Porté : charge unitaire > 15 kg	600 h/an	<ul style="list-style-type: none"> <li>Minoration à 10 kg en cas de prise au sol, au-dessus de la ligne des épaules ou de déplacement avec port de charge</li> <li>Prise en compte du cumul de manutentions de charges &gt; ou = à 7,5 t./jour sur une durée de 120 jours/an</li> </ul>
	Poussé / Tiré : charge unitaire > 250 kg		
<b>Postures pénibles</b>	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 ° ou positions du torse fléchi à 45°	900 h/an	
<b>Vibrations mécaniques</b>	Mains et bras : > 2,5 m/s <sup>2</sup> sur période de 8h Ensemble du corps : > 0,5 m/s <sup>2</sup> sur 8h	450 h/an	
<b>2. Environnement physique agressif</b>			
<b>Agents chimiques dangereux mentionnés aux art. R. 4412-3 et R. 4412-60, y.c les poussières et les fumées</b>	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail.	durée d'exposition définie par arrêté des ministres du travail et de la santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Seuil déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition.</li> </ul>
<b>Températures extrêmes</b>	≤ 5° ou ≥ 30°	900 h/an	
<b>Activités exercées en milieu hyperbare (arti. R. 4461-1)</b>	Interventions ou travaux > 1200 hPA	60 interventions ou travaux /an	
<b>Bruit mentionné à l'article R. 4431-1</b>	≥ 80 dBA pendant une période 8 heures	600 h/an	
	≥ 135 dBC	120 fois/ an	

# Valeurs d'exposition définies dans le décret no 2014-1159 du 9 oct. 2014

Facteurs de pénibilité	Seuils de pénibilité	Durée d'exposition	Données complémentaires
<b>3. Rythmes de travail</b>			
<b>Travail de nuit</b>	Une heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits / an	
<b>Travail en équipes successives alternantes</b>	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures	50 nuits/ an	
<b>Travail et gestes répétitifs (cadences contraintes)</b>	Un temps de cycle $\leq 1$ mn Ou Un nombre d'actions techniques $\geq 30$ / mn avec un temps de cycle $> 1$ mn	900 h/an	